



La Région
Grand Est

BE
EUROPE
EN GRAND EST

APPEL À PROJETS 2026 Grand Est

73.06 A Investissements dans la desserte forestière

73.06 INFRASTRUCTURES DE DEFENSE, DE PREVENTION DES RISQUES FORESTIERS, DE MOBILISATION DES BOIS ET DE MISE EN VALEUR DE LA FORET DANS SA DIMENSION MULTIFONCTIONNELLE

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Cet appel à projets comporte plusieurs évolutions structurantes :

- Etat initial du projet : introduction d'une annexe technique (annexe A) complétée et certifiée par la maîtrise d'œuvre autorisée.
- Justification des dépenses (annexe B - **version 2026**) : précisions attendues avec mentions obligatoires – DOCUMENT A VENIR EN TELECHARGEMENT SUR EUROPAC et SUR <https://beeurope.grandest.fr/>
- Marchés publics : la procédure de marché doit être engagée en amont de la décision juridique, et avoir atteint un stade permettant d'objectiver les montants présentés (analyse des offres, le cas échéant).
- Définition du projet multi partenarial.

TABLE DES MATIERES

1	OBJET DE L'APPEL A PROJETS	3
1.1	Enjeux	3
1.2	Financements	3
2	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
2.1	Eligibilité des porteurs de projet	4
2.2	Bénéficiaires inéligibles	5
2.3	Eligibilité du projet	5
2.3.1	Eligibilité géographique	5
2.3.2	Eligibilité temporelle	5
2.3.3	Maitrise d'œuvre autorisée obligatoire	5
2.3.4	Projet individuel/projet multi partenarial	6
2.3.5	Document de gestion durable (DGD) des forêts	6
2.3.6	Autorisations réglementaires liées au projet	7
2.3.7	Accès aux forêts	8
3	LES DEPENSES LIEES AU PROJET	8
3.1	Eléments de cadrage transversaux	8
	CAS DES PORTEURS DE PROJETS PRIVES :	Erreur ! Signet non défini.
	CAS DES PORTEURS DE PROJETS PUBLICS :	Erreur ! Signet non défini.
3.2	Dépenses éligibles	9
3.3	Dépenses inéligibles	12
3.4	Les engagements du bénéficiaire	12
3.5	Coûts et plafonds	13
4	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS	13
4.1	Calendrier de l'appel à projets	13
4.2	Le Service Instructeur (SI)	14
4.3	Circuit de gestion	14
4.4	Sélection	14
4.5	Réalisation des projets	15
4.5.1	Réalisation effective	15
4.5.2	Délai de paiement de la dernière facture	15
4.5.3	Nombre et montants des demandes de paiement	15
4.5.4	Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement	15
4.5.5	Pérennité des investissements	15
4.5.6	Modification du projet	16
5	MONTANTS ET TAUX D'AIDE	16
	ANNEXE 1 : MODELE DE MANDAT DE GESTION ET DE PAIEMENT	17
	ANNEXE 2 : GRILLE DE SELECTION	19

1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, a été adopté le 2 décembre 2021, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2023 à 2027.

Conformément à l'article 79 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Plan Stratégique National (PSN).

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de sélection au titre du dispositif **7306 A – Investissements dans la desserte forestière**.

1.1 Enjeux

Le présent appel à projets doit permettre de faciliter l'accès de matière optimale aux massifs forestiers, afin de relever le défi de l'amélioration de la mobilisation du bois, de favoriser une récolte optimisée des bois, de faciliter les travaux sylvicoles (reconstitution, interventions sanitaires), de prévenir les risques (notamment le risque incendie en forêt), de mettre en place des stratégies de résilience face au changement climatique et de garantir l'entretien et la multifonctionnalité des forêts.

La volonté régionale est de pouvoir accompagner les porteurs de projets pour :

- S'inscrire dans une gestion durable et multifonctionnelle des forêts ;
- Améliorer la valeur économique des forêts en améliorant la mobilisation des bois des forêts du Grand Est ;
- Respecter les milieux et les sols en dédiant des passages aux machines ;
- Amorcer la prise en compte des nouveaux risques naturels.

Pour répondre à ces enjeux, **des cartographies numériques au format SIG** sont demandées à la demande d'aide pour le projet **et** à la demande de paiement pour le projet réalisé. Le rendu final sera intégré à la base de données publiques « DATA GRAND EST », à des fins d'utilité publique.

L'ensemble des documents et données transmis seront propriété de la Région Grand Est, et sous à la licence Ouverte/Open Licence V2 d'Etalab dans le respect de la protection des données définie par le RGPD.

Le projet SIG et son manuel d'utilisation sont téléchargeables sur la plateforme BE EUROPE :

<https://beeurope.grandest.fr/aides/appel-a-projets-feader-desserte-forestiere/>

1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est.



2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide sauf mention contraire indiquant qu'elles doivent être remplies au plus tard lors du passage en comité de sélection.

Elles doivent être maintenues jusqu'à la date de paiement du solde sans discontinuité.

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, **toute personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée. C'est-à-dire :**

- **Les propriétaires privés** (dont indivisions, groupements forestiers, sociétés civiles) et leurs associations : associations à but non lucratif, associations loi 1901, associations de droit local,
- **Les communes et leurs groupements** : syndicats intercommunaux de gestion forestière (SIGF), commissions syndicales, groupements syndicaux forestiers (GSF)... ;
- **Les établissements publics communaux ou intercommunaux** intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales ;
- **Les conseils départementaux de la région Grand Est** pour les forêts leur appartenant, relevant du régime forestier ;
- **Syndicat mixte de Parc Naturel Régional**
- **Les structures de regroupement** à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des projets de desserte (signature de l'annexe 1 dédiée) :
 - Organismes de gestion en commun (OGEC)
 - Associations syndicales autorisées (ASA)
 - Associations syndicales libres (ASL)
 - Coopératives forestières

Notion de chef de file : un porteur de projet peut être désigné comme chef de file dans le cadre d'un projet multi partenarial, à condition qu'il soit titulaire des engagements liés à la réalisation des projets de desserte (signature du mandat de paiement de l'annexe 1).

Cas particuliers :

- **Indivisions successorales** : un SIRET au nom de l'indivision est exigé.
Les indivisions successorales n'ont pas de personnalité juridique et, à ce titre, pour réaliser un projet, le consentement de tous les co-indivisaires ou à défaut d'un nombre représentant au moins 2/3 des droits indivis est nécessaire. Dans ce cas, l'un des co-indivisaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de l'indivision (cf annexe 1).

- **Nue-propriété et usufruit :**

L'aide ne peut être accordée qu'à l'un des propriétaires, il convient que chacun d'eux consente à l'exécution des opérations justifiant l'aide des financeurs. Dans ce cas, l'un des propriétaires doit recevoir mandat des autres pour administrer les biens. Le mandataire doit obtenir les pouvoirs pour déposer le dossier de demande d'aide, signer les engagements, déposer la demande de paiement et percevoir l'aide en sa qualité de représentant de la propriété (cf annexe 1).

2.2 Bénéficiaires inéligibles

- Les associations loi 1905
- Les collectivités et établissements publics hors ceux précisés ci-dessus
- Ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

En cas de vente de la propriété forestière (ou de succession), les obligations liées à l'engagement juridique sont transférées au nouveau propriétaire.

2.3 Eligibilité du projet

2.3.1 Eligibilité géographique

Les infrastructures subventionnées doivent être localisées sur le territoire du Grand Est.

2.3.2 Eligibilité temporelle

La dépense, hors maîtrise d'œuvre, ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 4.3 « Circuit de gestion ».

Une dépense est réputée engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...) en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur / prestataire, conformément au 3.1 « Eléments de cadrage transversaux ».

2.3.3 Maitrise d'œuvre autorisée obligatoire

La **maîtrise d'œuvre est obligatoire** et doit être assurée par un maitre d'œuvre autorisé :

- ✓ Experts Forestiers (sur liste CNEFAF)
- ✓ Gestionnaires Forestiers Professionnels (sur liste DRAAF)
- ✓ Agents de l'Office National des Forêts

Si le maître d'œuvre dépose la demande d'aide/paiement, tous les propriétaires doivent signer le **mandat de gestion** (Annexe 1).

2.3.4 Projet individuel/projet multi partenarial

- **Un projet individuel** est porté par un seul propriétaire public ou privé, et comporte la création d'infrastructures sur sa seule propriété. Un Groupement forestier ou une Société civile sont des exemples de porteurs de projet individuels.
- **Projet multi partenarial :**
 - Par nature, **les ASL, ASA et les OGEC** portent des projets multi partenariaux.
 - Pour **les projets portés par un chef de file public ou privé** (cf point 2.1), les deux cas suivants déterminent le taux d'aide publique applicable sur le projet (cf point 5. Montants et taux d'aide) :
 - **CAS 1** : est qualifié de projet multi partenarial tout projet de desserte forestière constitué, a minima, d'un linéaire **continu** de travaux implanté au minimum sur **trois propriétés forestières** juridiquement distinctes, et de surface minimum de **2ha** chacune.

Note : est considéré un linéaire continu un ensemble de travaux éligibles à cet AAP sans rupture spatiale.
 - **CAS 2** : projet multi partenarial ne relevant pas du CAS 1.

Mandat de paiement : les propriétaires mandatent la structure de regroupement ou un chef de file (porteur de projet) pour la réalisation du projet. A ce titre, c'est elle ou le chef de file qui dépose la demande d'aide, signe les engagements, dépose la demande de paiement et perçoit l'aide (annexe 1).

2.3.5 Document de gestion durable (DGD) des forêts

Le DGD doit être **valide sans discontinuité**, de la date de dépôt de la demande d'aide **jusqu'à 3 ans à compter du dépôt de la dernière demande de paiement** (cf point 3.4).

Le récépissé de demande de renouvellement émanant de l'autorité compétente (CNPF ou DRAAF) datant avant expiration du DGD, permet d'assurer sa « continuité ».

Dans le cas où le DGD ne serait pas valide au moment du dépôt de la demande d'aide :

- **une preuve de dépôt** du projet de garantie de gestion durable ou de demande d'avenant ou de révision pour approbation devra être fournie dans le dossier de demande d'aide.
- le bénéficiaire devra présenter la lettre d'agrément du document de gestion ou l'arrêté préfectoral d'aménagement dès son approbation et **au plus tard au moment du passage en comité de sélection**.

Pour tout projet individuel : le DGD est obligatoire

Pour tous les projets multi partenariaux (hors ASA) le DGD est :

- **Obligatoire pour le propriétaire porteur du projet**, quelle que soit sa surface forestière,

- **et obligatoire pour au moins 2/3 de la surface forestière des autres propriétés forestières du projet.**

Pour les ASA : le DGD couvre au moins **10%** de la surface forestière de l'ASA.

Les types de DGD :

En forêt privée : plan simple de gestion (PSG) ou un document équivalent (décision agrément PSG), ou attestation d'adhésion à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou un Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS).

En forêt publique : un aménagement forestier ou un document équivalent.

2.3.6 Autorisations réglementaires liées au projet



Il appartient au maître d'œuvre autorisé de se rapprocher des autorités compétentes pour obtenir l'ensemble des avis et/ou autorisations réglementaires auxquels le projet est soumis.

Il doit compléter l'annexe technique (Annexe A) en certifiant sur l'honneur l'exactitude et la conformité des informations transmises.

A titre indicatif, en fonction des enjeux identifiés, le projet doit respecter le cadre réglementaire en vigueur, notamment :

- Natura 2000
- Loi sur l'eau, et si franchissement de cours d'eau ou projet contenu dans une zone humide : déclaration ou autorisation à demander auprès des services de la Police de l'Eau,
- Evaluation environnementale pour les projets relevant de la rubrique 6b du tableau annexé à l'article R122-2 de code de l'environnement (qui mobilisent des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3km à la date de publication de l'AAP),
- Site inscrit/classé,
- Raccordement au réseau routier (autorisation du gestionnaire de la voirie)

La mise en œuvre du dispositif nécessite que les actions soient conformes avec les autres actions de voirie forestière locale (droit de passage voirie publique/privée).

Calendrier de dépôt des autorisations :

- Les autorisations réglementaires nécessaires au projet seront fournies au plus tard **avant la date du comité technique de sélection** (point 4.1).
- Le projet peut être présenté au comité technique de sélection **sous réserve**, lorsque l'obtention de ces autorisations réglementaires est conditionnée à la réalisation **d'études environnementales** qui ne pourraient pas être effectuées avant le comité technique de sélection (**étude d'impact, évaluation des incidences N2000**) ou **nécessitant une autorisation spéciale en site classé**. La décision attributive de l'aide ne pourra être produite qu'après réception des autorisations.

2.3.7 Accès aux forêts publiques

Pour tous les projets de desserte forestière desservant une forêt publique (projet individuel et multi partenariaux), les infrastructures créées doivent rester ouvertes au public gratuitement et contribuer au caractère multifonctionnel des forêts.

3 LES DEPENSES LIEES AU PROJET

3.1 Eléments de cadrage transversaux

- **Commencement d'exécution :**

La dépense (hors maîtrise d'œuvre) ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 4.3 « Circuit de gestion ».

Une dépense est réputée engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...) en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur / prestataire.

Les dépenses faites dans le cadre d'une procédure de marché public sont engagées à partir de la **date de signature de l'acte d'engagement**, sauf pour les marchés à bons de commande pour lesquels la date d'engagement correspond à la date de signature du premier bon de commande concernant l'opération.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

Le projet doit faire l'objet d'une vérification du caractère raisonnable des coûts par le service instructeur. Cette vérification est réalisée à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet.

- ✓ **Pour les porteurs privés et pour les porteurs publics dans le cas où le marché public est passé en dessous des seuils de procédure adaptée :** Le porteur de projet transmet autant de pièces justificatives que nécessaires en fonction des seuils suivants :

- En dessous de 5 000 €, une seule pièce justificative par nature de dépenses suffit,
- Entre 5 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses,
- Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépenses.

Le choix du devis le moins cher devra être retenu. Si le choix du demandeur ne porte pas sur la pièce estimative (ou proposition) la moins chère, le service instructeur demande la justification de ce choix au demandeur. S'il estime que le choix est justifié, le service instructeur détermine le montant raisonnable retenu de la manière suivante :

- *si la pièce estimative choisie par le demandeur dépasse de 15 % le prix de la pièce estimative la moins élevée, la proposition retenue sera plafonnée au coût du devis le moins cher + 15 %.*

- si la pièce estimative choisie par le demandeur ne dépasse pas de 15 % le prix de la pièce estimative la moins élevée, le montant de la pièce estimative choisie est retenu en totalité.

✓ **Pour les porteurs publics dans le cas d'un marché public égal ou supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée :**

- Le porteur de projet transmet toutes les pièces relatives à la commande publique jusqu'au **rapport d'analyse des offres au plus tard avant la signature de l'engagement juridique.**
- **Toutes les autres pièces devront être transmises dès la première demande de paiement.**

Respect des règles de passation de la commande publique :

Pour mémoire, dès lors que le porteur est qualifié d'organisme de droit public, il est soumis aux règles de la commande publique dès **le premier Euro engagé.**

Les opérations présentées devront se conformer à la réglementation en matière de commande publique. Se référer au formulaire relatif au **respect des règles de la commande publique (annexe n°3)**, qui précise :

- les règles de la commande publique
- les procédures de marché selon leur montant
- les règles en matière de publicité
- les pièces à fournir selon la procédure de marché choisie (liste page 18 et 19)

3.2 Dépenses éligibles

- **DESCRIPTION DE L'ETAT INITIAL**

ANNEXE A :

Une description du projet et de la situation existante est à présenter à la demande d'aide. Joindre **l'annexe A « Annexe technique du projet » complétée) sous forme d'attestation « certifiée exacte », à signer par le maître d'œuvre autorisé.** Elle constitue un élément de description et de justification du projet, en complément de l'annexe B « Descriptif détaillé et dépenses prévisionnelles du projet » et de la cartographie numérique du projet.

Le service instructeur se réserve tout droit de procéder à toute demande de précision ou de vérification permettant de s'assurer de la conformité des éléments déclarés.

- **TRAVAUX, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS**

Peuvent faire l'objet d'une aide les travaux **au sein de massifs forestiers** et **hors forêt** dans un objectif principal de mobilisation des bois :

Note : Est considérée comme interne au massif forestier, une voirie ou un tronçon de voirie, bordée directement par ces parcelles boisées sur un de ses côtés au moins.

Les travaux et aménagements¹ :

- **Création de route forestière empierrée**
- **Création de surlargeur empierrée**
- **Création de place de dépôt ou quai de chargement empierrés**
- **Création de place de retournement empierrée**
- **Création d'ouvrage d'art**
- **Création de piste**
- **Résorption de point noir**
- **Mise au gabarit d'une desserte existante**

Plafonds en pourcentage de coût de travaux :

- **La résorption de points noirs**, listée dans le tableau « Les conditions techniques » ci-dessous, est éligible dans la limite de **50%** du coût total HT des dépenses éligibles plafonnées des travaux.
- **Les travaux hors forêt** sont éligibles dans la limite de **50%** du coût total HT des dépenses éligibles plafonnées des travaux.

Equipement : les barrières seront uniquement équipées **d'un système de fermeture DFCI ou non verrouillée, et neuves (mention à prévoir sur devis et facture).**

Utilisation de matériaux recyclés : celle-ci est possible pour certaines parties du corps de chaussée, dès lors que les matériaux sont inertes, garantis non polluants par le fournisseur et ont subi le traitement adéquat (tri, calibrage) et sous réserve de l'existence de dispositions plus restrictives. **Pour être pris en compte, les devis et factures de matériaux recyclés comprennent les critères décrits ci-dessus.** S'ils ne sont pas précisés, la dépense n'est pas retenue à la demande d'aide ou au paiement.

CONDITIONS TECHNIQUES :

Le projet de desserte forestière est à présenter en détaillant les types de travaux et leurs coûts estimatifs. Joindre **le tableau Annexe B – version 2026 « Descriptif détaillé et dépenses prévisionnelles »** complété, dans lequel des **mentions obligatoires doivent être renseignées** afin de justifier les dépenses prévisionnelles, le cas échéant. Les onglets « Détails travaux en forêt – et hors-forêt » font office de modèles et seront à établir, à dater et à signer par les différents fournisseurs.

Les travaux et aménagement sur la desserte devront répondre aux conditions techniques suivantes :

- ① **Les infrastructures créées sont soumises aux engagements listés au point 3.4.**

¹ Remarque : il a été privilégié le financement d'infrastructures pérennes par empièchement.

Typologie		Règles	
Route		Largeur de la bande de roulement	
	Création par ouverture d'une nouvelle voie	3,5 m minimum 4 m maximum	
	Création par empièchement : amélioration de la desserte existante sur terrain naturel		
Mise au gabarit	Largeur initiale : 2,90 m maximum A préciser dans les annexes A et B	Largeur finale comprise entre 3,50 et 4m	
Place	Retournement	Empièchement obligatoire	
	Aire de croisement/surlargeur		
	Dépôt de bois/quai de chargement		
Piste	Ouverture largeur	Largeur : 4m maximum	
Résorption de point noir	Enrobage ou revêtement de chaussée sur tronçon ponctuel	Pente d'au moins 10% en tout point	
		Et/ou Débouché sur voirie publique	
	Défaut de portance	Dans la limite de 10 % du linéaire (ml) éligible de route forestière travaillée (mise au gabarit/création de route).	
Création d'ouvrage d'art	Dispositif de franchissement de cours d'eau temporaire ou permanent	En accord avec la réglementation relative à la Loi sur l'Eau	

Cas de la mise au gabarit :

L'amélioration d'une desserte existante en terrain naturel par empièchement est une « création de route par empièchement », non une mise au gabarit.

La mise au gabarit de route forestière comprend des travaux d'élargissement d'une route empièchée (couche de fondation et bande de roulement, création de fossés, etc...) selon les règles définies dans le tableau ci-dessus.

La simple mise en place d'une couche d'empierrement de finition sur une piste ou une route existante ne constitue pas une mise au gabarit.

Cas de défaut de portance :

Correspond à l'incapacité de la route à supporter le passage des grumiers en charge dans des conditions normales d'exploitation. Il se caractérise notamment par l'absence/insuffisance de la couche de fondation, ou en lien avec la nature du sol (hydromorphe, instable).

Projet sur/hors plateaux calcaires :

Les projets réalisés sur les plateaux calcaires seront identifiés sur le **fond de carte « Sylvoécorégions » C20 « Plateaux calcaires du Nord-Est »** permettant de déterminer les coûts et plafonds auxquels sont soumis les investissements (cf point 3.5).

- **MAITRISE D'OEUVRE AUTORISEE**

Les dépenses liées à la maîtrise d'œuvre autorisée définie au 2.3.3 sont éligibles dans la limite de **10 % du montant des dépenses éligibles plafonnées totales HT des travaux.**

3.3 Dépenses inéligibles

- Les places de dépôt en terrain nu ;
- La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ;
- **Les matériels d'occasion** (ex : barrières d'occasion, panneaux B0 d'occasion, etc.) ;
- Les travaux de revêtement de chaussée (goudronnage, enrobé, béton), sauf lorsqu'ils sont indispensables pour des raisons de sécurité et dans le cadre de résorption de points noirs :
 - *Tronçons à forte pente en long (la pente en long maximale est fixée à 10 % avec possibilité de tronçons à une pente supérieure sur de courtes distances et sous réserve de ne pas rendre l'utilisation par les grumiers impossible).*
 - *Débouchés sur la voirie publique*
 - *Revêtements en cas de passages difficiles,*
- Les travaux d'entretien courant qui n'améliorent pas les caractéristiques (largeur, pente, rayon de courbure) et la portance de la chaussée, tels que :
 - *Le curage de fossés,*
 - *Le reprofilage des accotements,*
 - *L'empierrement de nids de poules,*
 - *Le remplacement de revers d'eau,*
- Les travaux sur les voies communales relevant du code de la voirie routière ;
- Les investissements immatériels hors frais généraux visés au 3.2 (ex : études)
- Les contributions en nature sous forme de travaux, de fourniture de biens, de services, qui ne font l'objet d'aucun paiement attesté ;
- L'auto-construction : temps passé, matériels et matériaux.
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER 2023 -2027».

3.4 Les engagements du bénéficiaire

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez impérativement respecter les engagements suivants, en lien avec les investissements du projet ; ils seront à **accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne** :

- a) le porteur s'engage à respecter les réglementations applicables et à fournir les autorisations administratives nécessaires au projet,
- b) Existence d'un accès ouvert au piéton sans dispositif d'interdiction (mention défense d'entrée au public interdite)
- c) le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement,
- d) l'obligation de présenter une garantie de gestion durable doit porter sans discontinuité pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement,
- e) les places de retournement et surlargeurs ne seront pas utilisés comme espace de stockage de bois pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement,
- f) ne pas avoir sollicité et ne solliciteront pas à l'avenir, pour les dépenses éligibles retenues au titre du FEADER sur ce projet, d'autres aides publiques.

3.5 Coûts et plafonds

Les coûts plafonds par type de dépense sont les suivants :

Type de dépense	Montant au ml Création des routes forestières	Montant au ml des mises au gabarit	Montant au m ² des places de retournement/dépôt/surlargeur empierrées	Montant unitaire moyen des ouvrages d'art	Montant moyen au m ² des points noirs sans ouvrage	Montant moyen des pistes au ml
Coût plafond	100 €/ml hors plateaux calcaires 60€/ml en zone de Plateaux calcaires (cf point 3.2)	40€/ml	30 €/m ²	30 000 €/unité (idem RDR3)	100 €/m ²	10€/ml

4 CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

4.1 Calendrier de l'appel à projets

L'appel à projets se présente avec une seule période de dépôt de dossiers :

	Sous réserve de disponibilité des crédits	Phase
Ouverture de la période de dépôt des dossiers	1^{er} juillet 2026	Instruction des projets
Clôture de la période de dépôt des dossiers	16 novembre 2026	
Examen par le comité technique de sélection (date indicative)	A partir de mars 2027	
Décision des financeurs (date indicative)	A partir de mai 2027	Décision

4.2 Le Service Instructeur (SI)

Le dispositif est géré intégralement par la Région Grand Est qui est le service instructeur. Il est seul chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide et des demandes de paiement. Il est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet.

Contact : desserteforestiere@grandest.fr

4.3 Circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La liste des pièces obligatoires est disponible sur euro-pac.

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet à compter du **1^{er} juillet 2026** et au plus tard le **16 novembre 2026**.

Le porteur de projet reçoit un **mail automatique** lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un **accusé de réception** est émis par le service instructeur. **Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac.** La date d'éligibilité des dépenses dans ce cas précis correspond alors à la date d'AR de ladite déclaration d'intention.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un **délai maximal de transmission de ces éléments**. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possibles.

4.4 Sélection

Dans le respect du règlement européen, tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du Programme FEADER Grand Est et atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères placés en **annexe 2 Grille de sélection** permettant l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur.

La note minimale pour retenir un dossier est de 15 points/75.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du Programme FEADER Grand Est sont :

- Nature de l'investissement
- Caractère multi partenarial du projet
- Caractéristiques techniques
- Certification forestière
- Volume de bois prévisionnel sur 5 ans

Dans l'hypothèse où les dotations budgétaires seraient insuffisantes, la priorité sera donnée aux projets dans l'ordre décroissant des points obtenus. En cas d'égalité d'ex aequo, si l'enveloppe

disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés en priorité les projets ayant obtenu plus de points sur les critères « caractère multi partenarial », puis « volume de bois prévisionnel », puis « nature de l'investissement ».

Les projets sont présentés en Comité de sélection pour avis. Ce comité est composé de représentants de la forêt du Grand Est et est chargé de valider le classement des projets au regard de la grille de sélection.

Lorsqu'un projet est refusé en comité de sélection, le candidat en est informé.

4.5 Réalisation des projets

4.5.1 Réalisation effective

La réalisation du projet est vérifiée par un **contrôle administratif** des pièces justificatives de réalisation et par une **vérification de la réalisation effective** (visite sur place ou moyens alternatifs), dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

Les dépenses présentées doivent toutes être rattachables à l'opération.

4.5.2 Délai de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée au **plus tard le 31 décembre 2028**. Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est inéligible.

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier, ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.

4.5.3 Nombre et montants des demandes de paiement

La subvention pourra être versée en deux fois maximum (DP1 et dernière DP). Le montant de l'acompte est de minimum 25 % du montant prévisionnel de la subvention et ne peut excéder 80 % de ce même montant. **Le paiement de l'acompte ou de la dernière demande de paiement est effectué sur présentation d'une demande de paiement et des justificatifs correspondants (factures acquittées notamment).**

4.5.4 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être déposée sur euro-pac au **plus tard le 31 mars 2029**. Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

4.5.5 Pérennité des investissements

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de **3 ans** à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

En cas de vente de la propriété forestière (ou de succession), les obligations liées à l'engagement juridique doivent être transférées au nouveau propriétaire.

4.5.6 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au **plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.**

5 MONTANTS ET TAUX D'AIDE

L'apport des financeurs est composé d'une **part publique nationale (Région Grand Est) de 40 %** et d'une **contrepartie Union européenne – FEADER de 60 %**.

L'aide est appliquée comme suit :

- Dossier **multi partenarial type CAS 1** ou **porté par une structure de regroupement de propriétaires type ASL et OGEC :**

Plancher de dépenses éligibles pour un projet	10 000 €
Plafond de dépenses éligibles pour un projet	300 000 €
Taux d'aide publique	80 %

- Dossier porté à titre **individuel et projet multi partenariaux type CAS 2 :**

Plancher de dépenses éligibles pour un projet	10 000 €
Plafond de dépenses éligibles pour un projet	300 000 €
Taux d'aide publique	50 %

- Pour les ASA :

Plancher de dépenses éligibles pour un projet	10 000 €
Plafond de dépenses éligibles pour un projet	300 000 €
Taux d'aide publique	80 %

Régimes d'aide :

Le régime d'aides mobilisable est :

- **Le régime exempté de notification SA.107473** relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Pour les projets qui concernent les investissements dans les infrastructures forestières, l'accompagnement public est plafonné au regard des bases juridiques européennes et françaises applicables.

- **Le règlement "de minimis" n° 2023/2831** de la Commission du 13 décembre 2023, qui a remplacé le règlement n°1407/2013 du 18 décembre 2013.

ANNEXE 1 : MODELE DE MANDAT DE GESTION ET DE PAIEMENT

(Ce mandat type est utilisable pour le dispositif **7306A Desserte forestière – AAP 2026** soit dans le cas d'un **mandat de gestion**, soit dans le cas d'un **mandat de paiement**, soit dans le cas d'un **mandat de gestion et de paiement**)

Dans le cas d'un mandat de paiement : pièces à joindre également sur Euro-pac :

<https://europac.grandest.fr/>

- Pour tous les signataires, la carte d'identité ou passeport doit être valide au moment de la signature électronique de la convention juridique.
- si vous n'êtes pas représentant légal, préciser la fonction et fournir le pouvoir habilitant la personne à signer le mandat,
- IBAN.

A multiplier pour que chaque mandant dispose d'un encart à compléter (si plusieurs coindivisaires, cas de projets multi partenariaux)

Je soussigné :

M, Mme,

Né(e) le :à.....

Demeurant à :

MANDANT - N° DOSSIER EUROPAC :

.....

agissant en qualité de (coche obligatoire pour les aides aux propriétaires) :

Propriétaire Co-indivisaire Copropriétaire Nu-propiétaire Usufruitier

Si représentant d'une personne morale ou d'une indivision :

Représentant légal de :

.....

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (préciser la fonction si vous n'êtes pas le représentant légal et fournir le pouvoir habilitant la personne à signer le mandat) :

.....

1/ désigne comme MANDATAIRE

M, Mme,

Né(e) le : à :

Demeurant à :

Si représentant d'une personne morale :

agissant en qualité de :

Représentant légal de :

Ayant son siège social à :

N° SIRET :

Autre (si vous n'êtes pas représentant légal, préciser la fonction et fournir le pouvoir habilitant la personne à signer le mandat) :

.....

.....

QUI ACCEPTE LE MANDAT au titre de l'aide :

- Pour le projet (descriptif) :

.....
.....

Pour :

- constituer et déposer le dossier de demande d'aide
- signer les engagements relatifs au projet à la demande d'aide et à la demande de paiement :
 - En référence au point 3.4 « Les engagements du bénéficiaires » de l'appel à projets 2025,
 - et en référence à l'onglet « Engagements » sur Euro-pac.
- constituer et déposer les demandes de paiement
- recevoir l'aide versée sur un compte au nom de
IBAN :
.....
- Joindre l'IBAN correspondant
- me représenter lors des contrôles

2/ demeure responsable de l'ensemble des engagements relatifs à l'aide précisée ci-dessus notamment du remboursement des sommes indûment perçues.

En cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties du présent mandat, celle-ci devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au service instructeur de la demande. Cette résiliation prendra effet huit jours après la date de réception de la résiliation.

Signature du mandant ou signature et mention
associés de chacun des mandants

A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour pouvoir »

Nom(s) + prénom(s) obligatoires

Signature du mandataire
A faire précéder de la mention
« Lu et approuvé, bon pour acceptation »

Nom + prénom obligatoires

DATE OBLIGATOIRE

Attention ce document est un exemple de modèle. Il n'a pas été validé par les services juridiques de la Région Grand Est. Sa signature doit faire l'objet d'une négociation entre les différentes parties prenantes.

ANNEXE 2 : GRILLE DE SELECTION

Critères de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Points	Max par item
Nature de l'investissement	Création et mise au gabarit d'une route forestière : - avec continuité au réseau de routes départementales ou nationales et deux extrémités de sortie - avec continuité au réseau de routes départementales ou nationales et une sortie - avec continuité à un réseau de dessertes préexistant	20 10 5	40
	Création de place(s) de dépôt ou de retournement	5	
	Résorption de point noir	5	
	Ouvrage d'art soumis à la Loi sur l'eau	10	
Caractère multi partenarial du dossier	Projet individuel	0	15
	Projet multi partenarial : <input type="checkbox"/> 2 partenaires <input type="checkbox"/> 3 à 5 partenaires <input type="checkbox"/> plus de 5 partenaires	5 10 15	
Caractéristiques techniques	Infrastructures du projet (mise au gabarit et création) : <input type="checkbox"/> en terrain naturel <input type="checkbox"/> avec empierrement	0 5	5
Certification forestière	Projet individuel : <input type="checkbox"/> avec certification forestière PEFC ou FSC <input type="checkbox"/> sans certification forestière	5 0	5
	Projet multi partenarial : <input type="checkbox"/> avec plus de 2 propriétés forestières certifiées <input type="checkbox"/> avec au moins 1 propriété certifiée <input type="checkbox"/> sans certification forestière	5 3 0	
Volume mobilisé	Volume mobilisable prévisionnel sur 5 ans en accord avec le DGD : <input type="checkbox"/> Supérieur à 2000m3 <input type="checkbox"/> entre 1000 et 2000 m3	10 5	10
Points nécessaires à la sélection		15	75

La **note minimale est de 15 points** sur un total de 75 points. Tout dossier qui n'atteint pas 15 points n'est pas sélectionné.